

24 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-83.580

Chambre criminelle – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:CR50769

Texte de la **décision**

Entête

N° C 22-83.580 F-N

N° 50769

ECF
24 MAI 2023

NON-ADMISSION

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 24 MAI 2023

M. [T] [V] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-[Localité 1], en date du 20 mai 2022, qui, pour viol en récidive, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Laurent, conseiller, les observations de la SCP Zribi et Texier, avocat de M. [T] [V], et les conclusions de Mme Mathieu, avocat général, après débats en l'audience publique du 13 avril 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Laurent, conseiller rapporteur, M. de Larosière de Champfeu, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Textes appliqués

Article 567-1-1 du code de procédure pénale.